

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audiences des 13 et 27 avril.

FAILLITE. — ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. — LOI DU 28 MAI 1838. — MANŒUVRES POUR FAUSSER LA MAJORITÉ. — ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION.

La loi du 28 mai 1838 (article 597) a placé au nombre des délits et puni de la peine de la prison les avantages que l'un ou plusieurs des créanciers obtiennent parfois des débiteurs et qui sont connus sous le nom de suppléments de dividendes. L'effet de cette disposition, qui a pour but la parfaite égalité entre des créanciers frappés d'un même sinistre, pourrait être éludé s'il était permis d'écarter des délibérations, par des arrangements particuliers ou par des offres, les créanciers dont le failli connaît les dispositions hostiles, ou d'obtenir par les mêmes moyens les procurations de ces créanciers : dans l'un et l'autre cas la majorité serait faussée, et ce serait la minorité qui ferait la loi. Le jugement que nous rapportons aujourd'hui signale des faits qu'il est utile de connaître; l'étendue de ses motifs nous dispense de donner une autre analyse des moyens de fait et de droit qui ont été plaidés par M^e Horson pour les demandeurs, par M^e Durmont pour le sieur Denand, failli, et par M^e Beauvois pour les syndics.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, joint les causes vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« En ce qui touche Leroux, l'un des syndics,
» Considérant qu'il déclare adhérer purement et simplement aux conclusions prises au procès par Deharambures et Houriet;
» Le Tribunal lui donne acte de sa déclaration;
» Statuant sur l'opposition formée par Deharambures et Houriet,
» Considérant qu'il résulte des pièces produites et des débats que le 21 septembre 1859 les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur Denand ont été convoqués et se sont réunis en assemblée sous la présidence de M. le juge-commissaire, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat; que le conseil du failli a donné lecture d'un projet de traité par lequel Denand offrait à ses créanciers un dividende de 52 pour cent du montant de leurs créances affirmées s'élevant ensemble à 191,395 fr. 67 cent.; que ces propositions de concordat mises aux voix ont été acceptées par la majorité des trois quarts en somme dans laquelle se trouvait comprise la femme du failli pour 50,600 fr. et le sieur Guillemain, créancier garanti hypothécairement sur les immeubles de M^e Denand, pour 40,463 fr., mais ont été repoussées par la majorité en nombre; qu'en conséquence des dispositions de la loi la délibération a été ajournée à huitaine;

» Considérant que le 28 septembre les créanciers ayant été réunis, le sieur Keicher, agissant au nom et comme mandataire du sieur Saumery, créancier affirmé, a déclaré à l'assemblée s'opposer à la reprise de la délibération sur le concordat, attendu qu'aux termes de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, les syndics ne peuvent agir que collectivement et que dans l'espèce, le rapport lu par l'un des syndics n'étant que l'opinion personnelle d'un seul, il y avait lieu d'avoir du deuxième syndic l'avis sans lequel les créanciers ne pouvaient délibérer; que sur cette opposition fondée sur un fait reconnu vrai, l'assemblée a été ajournée à quinzaine;

» Considérant que le 12 octobre les créanciers ayant été de nouveau réunis, le sieur Leroux, l'un des syndics a, par l'organe de son conseil, déclaré qu'une instruction en banqueroute frauduleuse était commencée contre le failli, et a justifié du fait par lui avancé;

» Que dans cet état M. le juge-commissaire, vu les dispositions de l'article 510 de la loi du 28 mai, a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à toute délibération sur le concordat et a ordonné que les créanciers seraient convoqués pour le 19 octobre, à l'effet de délibérer sur le sursis conformément aux dispositions de l'art. sus-indiqué;

» Considérant qu'en exécution de ce qui précède, les créanciers ont été convoqués le 19 octobre, qu'il résulte du procès-verbal régulièrement dressé, que les deux majorités prévues par l'article 507 ont été favorables au sursis proposé, qu'en conséquence l'assemblée allait être ajournée jusqu'après l'issue des poursuites dirigées contre le failli;

» Considérant qu'après le vote des créanciers et le résultat de ce vote proclamé, le sieur Dubosq, mandataire de six créanciers, les sieurs Robert, Levert, Reglet, Duval, Domon et Rose, a donné lecture d'une protestation, laquelle a été enregistrée et annexée au procès-verbal de l'assemblée;

» Qu'il résulte des termes de cette protestation contre la délibération et le vote qui l'a suivie, qu'elle a été formée en raison de ce que plusieurs créanciers auxquels M^e Denand a fait des offres réelles du montant de leurs créances, ont été éloignés de la délibération de ce jour; que plusieurs de ces créanciers n'ont point accepté lesdites offres, et ne pouvaient les accepter, ayant signé dès le 10 octobre une plainte en banqueroute frauduleuse, déposée le 14 du même mois aux mains de M. le procureur du Roi;

» Qu'en second lieu cette protestation est formée contre le vote de plusieurs créanciers représentés par des mandataires déclarant pouvoir, dès à présent, fournir la preuve que les sieurs Petrement, Honique et Dorléans qui ont ainsi voté ont été complètement ou partiellement désintéressés; qu'en conséquence il y a lieu de déclarer nulle et de nul effet la délibération dudit jour 29 octobre et de convoquer les créanciers à l'effet de délibérer de nouveau sur le sursis;

» Considérant que si, pour la formation du concordat comme pour le vote à émettre sur le sursis, la loi a contraint la minorité à se soumettre aux décisions de la majorité, les dispositions de la loi qui tendent à assurer la libre et réelle formation de la majorité dans les délibérations relatives au concordat et au sursis sont d'ordre public et doivent recevoir une application rigoureuse à peine de nullité, conformément à l'article 507 de la loi du 28 mai; qu'en effet le concours illicite ou le rejet arbitraire d'un seul créancier peut déterminer une majorité mensongère au moyen de laquelle la minorité serait forcée d'accepter des conditions qu'elle n'aurait pas voulu accepter si elle ne les avait pas trouvées en rapport avec la position réelle du failli;

» Considérant qu'il résulte des pièces produites que la dame Denand, femme du failli, a payé ou garanti conditionnellement le paiement des sommes dues par son mari aux sieurs Gautier, Grilly, Honique, Chery, Peterment, Alambert, Dorléans, Chavineau, Galloche fils, Chofflon,

Georges et Keller, tous créanciers affirmés que la délibération du 21 septembre 1859 avait fait connaître comme hostiles aux propositions du sieur Denand son mari, et que ladite dame s'est fait délivrer des pouvoirs en blanc à l'aide desquels un mandataire s'est présenté et a voté en faveur du sursis à l'assemblée du 19 octobre;

» Que cependant si, aux termes de l'art. 1256 du Code civil, un tiers peut même, lorsqu'il n'y est pas tenu, payer la créance d'autrui, c'est à la condition de ne pouvoir se faire subroger;

» Considérant que de plus la dame Denand a fait des offres réelles à d'autres créanciers également hostiles en vue d'éteindre leurs créances du décompte sur lequel la majorité devait s'établir, qu'en effet ces créanciers ont été rayés de la liste des votants;

» Que cependant on ne peut à l'aide d'offres réelles et tant qu'elles n'ont pas été acceptées ou déclarées valables par justice, considérer les titres des créanciers comme éteints;

» Qu'au surplus le droit et le devoir des créanciers était de refuser les offres qui leur étaient faites, s'ils avaient la conviction qu'en acceptant ces offres, ils violaient le droit d'égalité établi dans l'intérêt des créanciers et par là facilitaient une fraude comme dans l'espèce pour fausser la majorité;

» Considérant que la loi serait éludée s'il était permis au failli ou à des tiers de changer la position des créanciers après une délibération qui a fait connaître leur vote, que dès lors cette faculté doit être interdite; que dans la cause il n'est plus possible d'espérer un vote libre de la part des créanciers qui ont été désintéressés ou ont accepté les offres réelles;

» Considérant enfin que de ce qui précède il résulte que des créanciers payés ou garantis ont voté à la délibération prise le 19 octobre 1859 par une partie des créanciers de la faillite Denand;

» Que d'autres créanciers ont été éloignés de la délibération dans le but de restreindre le nombre des créanciers d'après lequel cette majorité devait s'établir, et que ces faits ont eu lieu dans le but de fausser et ont en effet faussé la majorité;

» Que dès lors cette délibération ne peut être considérée comme émanée de la volonté libre de la majorité en nombre, légalement formée, des créanciers du sieur Denand;

Par ces motifs, vu le rapport de M. le juge-commissaire, et nonobstant ledit rapport;

» Vu aussi les articles 507 et 597 de la loi du 28 mai 1838;

Le Tribunal déclare la délibération du 19 octobre 1859 nulle et de nul effet;

» Ordonne en conséquence que les créanciers de la faillite Denand seront convoqués à nouveau dans la quinzaine pour délibérer sur le sursis au concordat; ordonne que les majorités se formeront des créanciers portés au procès-verbal d'affirmation, que tous les créanciers désintéressés postérieurement à la clôture de ce procès-verbal seront considérés comme opposants, et que les créanciers auxquels des offres réelles ont été faites seront réintégrés sur la liste des créanciers votants;

» Condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 28 avril.

MINES DE HOUILLE DE MÈGE-COSTE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 avril.)

M. Baume, avocat, qui a déposé comme témoin à la première audience, est rappelé.

M^e Ducluzeau : Lorsque le témoin a fait des recherches à Mège-Coste s'est-il assuré si la verrerie à Bruseilles, prise à bail par M. Goullard pour le compte de la société, était dans un état aussi prospère que l'ont présenté les prospectus.

M^e Baume : Cette verrerie a été fatale à tous ceux qui l'ont exploitée. La compagnie qui l'a exploitée la première a fait deux fois *four mort*, c'est-à-dire suspendu deux fois ses travaux.

M^e le président : Y a-t-on établi le nombre de fours suffisants pour consommer 90,000 hectolitres de houille par année?

M^e Baume : Non, Monsieur, il n'y a jamais eu qu'un four en activité; le premier était vicieux, on l'a remplacé par un second; le troisième est resté en projet, on n'obtenait que de mauvais verre, les pertes ont été considérables.

D. N'y a-t-il pas eu des insurrections d'ouvriers qui ont interrompu les travaux? — **R.** M. Goullard a certainement pu être gêné par des insurrections occasionnées par la coalition de nouveaux verriers contre les anciens, qualifiés de *nobles verriers*. La vérité est qu'avant le bail de M. Goullard l'exploitation de la verrerie était loin d'être aussi brillante que le présentaient les prospectus.

Le témoin, interpellé sur les différends survenus entre l'ancienne et la nouvelle société par la vente d'une coupe de bois-bateau, déclare que la société civile réclamant en effet contre la nouvelle société une partie de bois achetée 1,200,000 fr. Un sieur Barbichon menaçait M. Michel Casati d'une plainte en diffamation ou en calomnie; on le fit taire en lui payant une indemnité de 1,000 à 1,200 fr.

M. Michel Casati : C'est au contraire M. Barbichon qui a payé 5 à 600 fr. de dédommagement.

M^e Berryer, revenant sur la question de la verrerie, fait remarquer qu'en parlant de la construction d'un second four et du projet d'un troisième, il n'a jamais été dit dans le prospectus que ces fours opérassent simultanément.

M^e Ducluzeau : Il résulte de tout ceci que lors de la constitution de la société il n'y avait qu'un seul four, lequel fonctionnait à de rares intervalles.

M. Goullard, l'un des prévenus, soutient que l'assertion est complètement inexacte. Le résultat a été d'avoir du verre d'excellente qualité, on pouvait l'établir à des prix très-doux; mais la mauvaise qualité des creusets et d'autres circonstances ont occasionné des pertes. La consommation du charbon aurait pu s'élever à 50,000 hectolitres par chaque four.

M^e Marie : Mais vous annonciez que les trois fours étaient en activité, ce qui n'a jamais eu lieu.

M^e Ducluzeau de Clérant commence ainsi sa plaidoirie pour les appelants, parties civiles.

« Messieurs, quelque chose de fatal, je puis le dire, s'est attaché à cette cause. Undes principaux témoins, un des hommes qui y avaient joué le rôle le plus actif, M. de Senonnes, a succombé à une longue maladie sans que la justice ait pu accueillir sa déposition. Quelques jours après, l'un des prévenus, M. César Casati, l'a suivi dans la tombe. Assurément,

ce n'est pas en présence de cette tombe, à peine refermée, que mes paroles auront de l'aigreur, mais les faits dont nous nous plaignons subsistent dans leurs déplorables conséquences. De plus, on a déversé sur les plaignants une odieuse calomnie; dans un mémoire récemment publié par nos adversaires, on les présente comme des hommes cupides, passionnés et calomnieux.

» Est-ce là le langage que tenait M. l'avocat du Roi en première instance? Les adversaires devraient s'en souvenir. L'organe du ministère public a félicité les plaignants de l'attitude sévère qu'ils avaient prise; il les a félicités de leur courage; il les a félicités de n'avoir pas transigé pour un misérable intérêt pécuniaire, et de n'avoir pas désespéré de la justice.

» Voici les faits de la cause.

» En 1827, M. de Cadoudal obtint la concession des mines de Mège-Coste, près de Brioude. Il s'associa à un capitaliste fort respectable pour l'exploitation; elle ne fut pas heureuse. La concession fut faite à MM. Casati et Gavinel, pour 50,000 fr. : c'est là ce qu'on nous a revendu plus tard 1,500,000 fr.

» La mine acquise, on y a joint quelques industries accessoires et notamment l'exploitation d'une verrerie à vitres et à bouteilles. La société était de 600,000 fr. au-dessous de ses affaires et en quelque sorte à la veille de faire faillite, lorsqu'on imagina de se débarrasser sur le public de cette mauvaise opération; de là ce prospectus mensonger auquel tous les prévenus en première instance se défendaient d'avoir pris part. Il est avéré aujourd'hui que ce prospectus est l'œuvre de M. Goullard, que M. César Casati y a fait de sa main des corrections, et que tous les prévenus y ont plus ou moins participé.

» C'est dans ces circonstances qu'une société en commandite fut formée, et qu'on fit un appel au public de 2 millions. 15 ou 1,600,000 fr. ont été fournis par nous.

» L'ancienne société s'est retirée avec 325,000 fr. de bénéfice, avec des sûretés hypothécaires pour un prêt qu'elle avait fait, et notre partage à nous a été notre ruine, la perte de nos capitaux : nos actions ne sont plus que de vils chiffons de papier.

Le défendeur analyse la correspondance de plusieurs des prévenus avec M. Delamarre, banquier de l'entreprise, et fait observer l'étonnement de M. Delamarre lorsque les vendeurs réclamèrent des sommes assez considérables pour des provisions de charbon et d'autres objets qui auraient dû naturellement se trouver compris dans la vente de l'immeuble. Il discute ensuite les prospectus, il fait ressortir l'enflure des promesses qui y étaient contenues et établit qu'il y a eu d'abord exagération grossière des produits de la mine et d'une réduction non moins choquante dans l'évaluation des *prix de revient*, qui est, comme l'on sait, la base de toute spéculation industrielle.

« Un point très grave, c'est celui des débouchés. Il y a encore à ce sujet erreur intentionnelle des prospectus. On promettait une exportation annuelle par la rivière de l'Allier. Or, cette rivière n'est navigable que trois mois de l'année seulement et encore avec des intermittences. D'un autre côté, le charbon de Mège-Coste se détériore à l'air et il s'enflamme spontanément, et l'on ne peut extraire qu'à mesure de l'exportation possible.

» Il y a encore eu énonciation faussement et sciemment mensongère dans la livraison prétendue de 90,000 hectolitres par année à la verrerie, qui n'aurait pu en consommer seulement 50,000.

» Les prospectus vantaient un sable ponceux extrêmement vitrifiable, dont on n'a pu faire aucun usage, et ainsi a disparu cette expression de *verres volcaniques* dont le nom restera attaché aux prospectus de ce genre.

M^e Berryer : Est-ce que le terrain de Mège-Coste n'est pas volcanique?

M^e Marie : Vos prospectus annoncent en quelque sorte du verre tout fait.

M^e Ducluzeau continue ses développements et lit un article de la *Gazette de France* du 7 juin 1859, article laudatif qui a engagé un recteur d'académie à entrer dans l'affaire.

M^e Berryer : Y a-t-il eu d'autres articles?

M^e Ducluzeau : Oui, un article du journal *l'Actionnaire*.

M^e Berryer : Cet article est-il de vous ou de M. Delamarre?

M. Delamarre, du banc des témoins : Il n'est pas de moi, Monsieur.

M^e Berryer : Ce qui est certain, c'est que ces articles sont étrangers aux prévenus.

Le défendeur reconnaît que M. Delamarre, voyant le peu de succès de l'entreprise, hésitait à payer un second dividende après avoir acquitté celui du premier semestre avec le *fonds social*, suivant un usage trop général.

« M. Goullard lui écrivit que tout allait bien. « Enfin, disait-il, l'Allier coule à pleins bords... » C'est cette rivière sans eau qui débordait tout exprès à l'échéance du dividende.

M^e Baroche : De quel mois est la lettre?

M^e Ducluzeau : Du mois de mars.

M^e Marie : Il y avait eu apparemment fonte des neiges.

M^e Ducluzeau continue et aborde ensuite la question de droit.

« Quant aux manœuvres frauduleuses, dit-il, vous avez pu en constater de plus nombreuses et de plus graves encore que dans l'affaire Saint-Bérain.

» Rappelez-vous, Messieurs, en premier lieu, celle qui a consisté à tromper M. Delamarre par M. de Senonnes, pour arriver, par la conviction de M. Delamarre, à tromper le public.

» Envisagez chacune des assertions du prospectus comme autant de manœuvres frauduleuses.

» Faut-il vous rappeler encore les manœuvres infâmes pratiquées et sur M. Delamarre et sur les actionnaires et sur le public pour faire écouler les six cents actions restant aux vendeurs, et le succès de ces mêmes manœuvres? Le prélèvement du dividende sur le capital social, en faisant croire à M. Delamarre qu'il était pris sur les bénéfices, alors qu'il n'y avait que des pertes; la location que l'on savait funeste des verreries, pour faire croire à une extraction considérable et à des bénéfices impossibles; le silence frauduleux de M. Goullard, ses comptes non moins convaincus de mensonges, l'exploitation du comité de surveillance, les annonces de journaux, le jeu de la Bourse, enfin la fautive assemblée générale du 2 mai, et la publication du compte-rendu de cette assemblée.

» Est-ce en présence de cette masse accablante de preuves que j'abuserais plus longtemps de la patience du Tribunal pour discuter sérieusement s'il se trouve dans la conduite des prévenus la réunion de toutes les conditions voulues par l'article 405 du Code pénal, pour constituer le délit d'escroquerie; s'il y a eu pensée de fraude; s'il y a eu manœuvres frauduleuses; si on a eu pour but de persuader l'existence d'un succès chimérique; si enfin, à l'aide de tous ces moyens, on est parvenu à se faire remettre les capitaux des actionnaires?

» Au point où nous en sommes, une pareille discussion ne peut laisser aucun doute. Il y a eu escroquerie de la part des prévenus. Il y a eu

vol, vol tout aussi manifeste et tout aussi coupable que celui qui a été poursuivi et puni dans la fameuse affaire Saint-Bérain.

M^e Ducluzéau termine cette plaidoirie, qui a duré près de cinq heures, par des conclusions tendantes à ce que la Cour réformant le jugement du 28 février, déclare MM. Goullard, Michel Casati, Caffarel et Faure coupables du délit d'escroquerie, et les condamne solidairement à payer aux demandeurs 348,000 fr., représentant les sommes par eux versées pour les actions dont ils sont porteurs, avec les intérêts à partir du jour des versements, et aux dépens.

M^e Barbier, avocat de plusieurs intervenans, justifie leur intervention en la forme et sous le rapport du fond.

La cause est continuée à samedi, à une heure, pour la plaidoirie de M^e Baroche, l'un des avocats des prévenus intimés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE.

(Correspondance particulière.)

BRIS DE PRISON. — TENTATIVE D'ÉVASION. — FORCE PRODIGIEUSE D'UN DÉTENU. — ASSASSINAT.

Notre Tribunal vient avoir à juger, comme prévenu de bris de prison, un individu qui bientôt comparaitra sans doute devant la Cour d'assises sous une accusation plus grave.

A Stonne, près Sedan, Ardennes, vivait fort retiré un vieux célibataire qu'à ses habitudes parcimonieuses on jugeait devoir thésauroiser chaque jour. Un dimanche, on remarqua avec surprise que sa place était demeurée vacante pendant la messe; on se rappela alors que depuis plusieurs jours on ne l'avait pas vu dans le village; on conçut quelques craintes, on alla frapper à sa porte, personne ne répondit. L'autorité, avertie, pénétra dans son domicile, et le désordre qui régnait dans la chambre ordinairement occupée par le vieillard, l'absence de celui-ci, tout indiquait qu'un crime avait été commis; le lit que renfermaient les meubles, le lit, tous les effets étaient jetés pêle-mêle à terre; les briques de la chambre avaient été soulevées à plusieurs endroits, les pierres du foyer arrachées, lâtre de la cheminée démolie, et cependant la porte avait été trouvée soigneusement barricadée en dedans, et pour entrer dans la maison comme pour en sortir il avait fallu passer par une petite lucarne de 19 centimètres d'ouverture (environ 6 pouces). Au milieu de cet affreux désordre, on cherchait, on appelait en vain le vieillard, lorsqu'en entrant dans la cave, un horrible spectacle glaça les assistans d'épouvante: un cadavre nu gisait dans une mare de sang; ses membres, détachés du tronc, étaient découpés par morceaux. Le malheureux Lenormand avait été assassiné.

Ce n'était pas cependant à la vengeance que cet acte de cruauté inouïe devait être attribué, car la victime ne comptait pas d'ennemis dans la contrée; c'était à la cupidité. Tel fut du moins le cri général, le premier indice qui devait guider la justice dans la recherche du coupable.

De nombreux vols commis avec une rare audace dans les arondissemens voisins de ce lieu, ayant été attribués tous au même individu, d'après le signalement donné par plusieurs personnes, l'ordre fut donné de procéder à l'arrestation d'un étranger qui était venu depuis quelque temps se fixer à Pourru-Saint-Remy, où il avait acheté une maison. L'exécution d'un pareil ordre n'était pas sans danger, car cet homme, connu sous le nom de Colin, était doué d'une force prodigieuse et d'une adresse extrême.

Lorsqu'à peine la gendarmerie arrivait en vue du village de Pourru-Saint-Remy, on voyait Colin fuir dans une direction opposée et se réfugier dans une maison d'où on ne l'avait pas vu sortir. Cette maison fut fouillée en tous sens; mais la journée se passa dans d'inutiles recherches, et la nuit arrivant, on allait songer à la retraite, lorsque le brigadier déclara qu'on ne quitterait les lieux que quand on aurait saisi Colin mort ou vil. On commençait donc à exécuter l'ordre de jeter par les fenêtres tout ce que le grenier renfermait, lorsqu'un léger mouvement ayant trahi le fuyitif, on le découvrit caché dans le foin, à une grande profondeur; mais au moment où le brigadier voulut faire son prisonnier de cet homme qui semblait sortir avec résignation de sa cachette, une lutte terrible s'engagea, dans laquelle, appelant à son aide toute l'énergie de la résistance, Colin saisit l'épée de son adversaire et allait l'en frapper si les autres agens ne fussent intervenus pour empêcher une scène sanglante.

Alors une difficulté sérieuse se présenta: il fallait, pour quitter le grenier, descendre par une échelle appliquée contre le tas de foin; il fallait de toute nécessité lâcher prise et laisser à cet homme redoutable la liberté de tous ses mouvemens; c'était donc lui offrir un moyen facile de salut; mais le brigadier s'empara d'une corde et y faisant un nœud coulant, la jeta autour du cou de son prisonnier devenu tout à coup obéissant. C'était alors chose curieuse que de voir le vigoureux Colin s'avancer avec précaution et sans opposer aucune résistance, tant il craignait de voir le nœud coulant se serrer.

Pendant qu'on le garrottait étroitement, sa femme et ses enfans abandonnaient précipitamment le village; on ne tarda pas à les atteindre, et des visites auxquelles on voulut les soumettre ne rencontrèrent d'obstacles que de la part du plus jeune enfant qui se battit en désespéré; le petit malheureux, âgé de cinq ans, craignait qu'on ne s'emparât de quelques sous qu'il était parvenu à dérober à sa mère.

A quelques jours de celui où, débarrassé de ses liens, Colin avait été déposé dans la maison d'arrêt de Sedan, on frappait avec force, vers trois heures du matin, à la porte du concierge pour l'avertir qu'un homme était sur les toits et qu'une corde descendait le long du mur de la prison. On courut à la cellule de Colin, la porte en était intacte, la serrure, les verroux et les barres de fer, tout était à sa place, le prisonnier seul manquait à la sienne: ce n'est qu'après des recherches que l'obscurité de la nuit rendait encore plus difficiles qu'on parvint à retrouver Colin caché dans le grenier sous un tas de copeaux.

Les circonstances de cette évasion méritent d'être rapportées.

C'est par la cheminée que Colin s'était enfui de sa cellule et voici comment il avait réussi à opérer son ascension jusqu'au grenier: pour faciliter l'exécution de son projet il avait, depuis son entrée, pris l'habitude de frapper sur les murailles de sa prison. Ayant ainsi endormi la surveillance ou du moins éloigné les soupçons du concierge, il se mit un soir à démolir le tuyau de la cheminée depuis la tablette jusqu'au plafond; mais pour qu'aucun bruit ne fût produit par la chute des briques sur l'âtre, il étendit avec soin son matelas sous la cheminée. Au-dessus de sa chambre se trouvait une place inoccupée de laquelle il fallait encore pénétrer dans le grenier situé au-dessus: il partit donc, emportant avec lui sa couverture, les cordes qu'il avait fabriquées avec ses draps, un paquet de vêtemens et une des planches de son lit; mais, arrivé à la hauteur du plafond, un obstacle se présenta: une barre de fer, solidement scellée par ses deux extrémités, traversait le tuyau de la cheminée, ne laissant de chaque côté qu'une ouverture de dix-sept centimètres de largeur (environ six pouces,

ancienne mesure); ne pouvant ni rompre, ni arracher ce morceau de fer, il entreprit de se glisser entre cet inflexible obstacle et le plancher qui vient aboutir à la cheminée, et cet homme, dont la corpulence est telle qu'il paraissait impossible qu'il eût pu pénétrer dans la chambre du vieillard de Stonne par une lucarne de dix-neuf centimètres, cet homme parvint à passer au travers d'une ouverture de dix-sept centimètres, là où il semble que le corps d'un faible enfant n'eût pu pénétrer.

Le tuyau de la cheminée ayant été démolie au-dessus de cette barre de fer, il se trouva dans la chambre située au-dessus de sa cellule. A l'aide d'une des planches de son lit il sonda le plafond en plusieurs endroits, et, malgré la résistance qu'il rencontra partout, il résolut de le percer et de se frayer un passage. Il lui fallut encore réunir tout ce qu'une volonté ferme peut produire de courage et de force, car le moindre bruit pouvait le trahir, et il avait à soulever d'énormes planches fixées sur des poutres par des clous longs de dix centimètres (environ quatre pouces). Deux de ces planches cédèrent enfin à ses efforts, elles furent brisées en éclats et lui laissèrent un passage par lequel, se hissant dans l'angle du mur par la seule force de ses coudes, il arriva sur le grenier.

Il paraît qu'à ce moment ses forces étaient épuisées; cependant il procéda à une espèce de toilette; il prit sur une corde où elle était étendue pour sécher, la chemise d'un prisonnier, s'essuya le corps avec un linge qu'il trouva à la même place, et le lendemain, quand on retrouva sa chemise qu'il avait laissée sur le plancher, elle était encore, ainsi que l'endroit qu'elle couvrait, toute ruisselante de la sueur qui avait coulé de son corps.

En quelques minutes, la corde dont Colin s'était pourvu était attachée à une poutre, et lui-même paraissait sur le toit, prêt à saisir le dernier moyen de salut, lorsqu'il fut aperçu par un ouvrier qui se rendait à son travail, croyant l'heure plus avancée. Ayant recours alors à la ruse, le fuyitif se prit à imiter les cris du chat sur la gouttière. Mais l'éveil était donné, Colin ne pouvait plus fuir, et du tas de copeaux où il avait cherché un refuge il fut conduit dans un cachot, les mains chargées de chaînes. En ce moment le dépit de cet homme se changea en fureur, et montrant aux gendarmes les fers dans lesquels on venait de serrer étroitement ses bras, il leur dit en grinçant des dents: « Vos fers, vos fers, je n'en veux pas! » et d'un seul mouvement il les fait tomber à ses pieds.

On ne se borna plus à enchaîner ses bras, on lui lia les jambes au moyen de deux chaînes rivées, qui allaient se fixer à un anneau solidement scellé dans la pierre. Le lendemain, en visitant ses fers, le concierge reconnut qu'ils étaient brisés: il les avait sciés au moyen d'un fragment de grès provenant de son écuelle, qu'il disait avoir cassée par mégarde et dont il avait dérobé quelques morceaux à l'active surveillance de son gardien.

Grâce à cette surveillance, il n'a pu depuis briser ses fers; mais enfermé dans un espace étroit, où on lui a par humanité laissé la liberté de ses bras, il est parvenu à creuser la pierre de son cachot et à pratiquer un trou assez grand pour s'échapper, mais malheureusement pour lui il a rencontré le conduit d'une fosse d'aisance.

L'instruction aujourd'hui terminée a fait découvrir que le véritable nom de cet homme est Mathieu Cornèse; qu'il s'est évadé de la prison de Namur, où il a été condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol avec violences, et qu'il est d'origine belge.

Le concierge de la prison de Namur, confronté avec Mathieu Cornèse, l'a reconnu aussitôt; mais la vue de Cornèse produisit sur lui une telle impression, qu'il s'évanouit dans le cabinet du juge d'instruction.

Nous ne pouvons encore, quant à présent, savoir quelles sont les charges qui pèsent sur Mathieu Cornèse pour l'assassinat de Stonne: les pièces sont en ce moment soumises à la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des débats qui s'ouvriront devant la Cour d'assises des Ardennes, si cette affaire est soumise au jury.

Mathieu Cornèse s'est pourvu par appel devant le Tribunal de Charleville, contre le jugement du Tribunal de Sedan, qui le condamne à neuf mois d'emprisonnement pour bris de prison et tentative d'évasion. Sa translation a exigé les plus grandes précautions, mais quand il a été question de lui ôter ses fers pour comparaître libre devant les juges d'appel, il s'y est refusé et a déclaré que si on les lui enlevait on ne les lui remettrait plus. Il a comparu avec les fers aux pieds à l'audience, où une foule considérable s'était donné rendez-vous.

Mathieu Cornèse, qui prétend toujours n'avoir pas d'autres noms que ceux de Laurent Colin, est doué d'une beauté remarquable. On chercherait en vain sur ses traits l'expression dure et farouche que l'on cherche sur le visage d'un homme soupçonné d'un grand crime; mais pour un observateur habile, la ruse et la dissimulation, qui se cachent sous les apparences d'une gaieté presque toujours égale, ne peuvent échapper à une attention constante. Flatteur et patelin, il avait réussi à faire desserrer ses chaînes à Namur, et c'est par la flatterie qu'il espérait encore se ménager des moyens de fuir. Au reste, il ne cherche pas à cacher sa force prodigieuse, il se plaît même à raconter que chez son père, un cheval n'allant pas assez vite à son gré, il l'avait chargé sur ses épaules aux applaudissemens de tous les villageois étonnés.

Indépendamment de l'accusation d'assassinat dirigée contre lui, il est en outre prévenu d'une tentative d'assassinat et de vol, d'un autre vol avec circonstances aggravantes, d'un troisième vol commis aussi pendant la nuit dans une maison habitée, avec escalade.

ORDONNANCE D'AMNISTIE.

Le Moniteur publie aujourd'hui le rapport et l'ordonnance qui suivent:

SIRE,

Une amnistie a signalé, il y a trois ans, le mariage de l'héritier de la couronne. Cédant aux inspirations de son cœur et aux conseils d'une politique éclairée, Votre Majesté voulut qu'un événement qui comblait les vœux de la France, en assurant la perpétuité de la dynastie de juillet, fût l'occasion d'un grand acte de clémence; elle rendit la liberté à tous les condamnés alors détenus dans les prisons de l'Etat pour crimes et délits politiques.

Le mariage de votre second fils, Sire, répand dans votre auguste famille une joie à laquelle la nation s'associe. Votre Majesté désire qu'il devienne une nouvelle occasion de manifester sa royale clémence; vos ministres se rendent avec empressement à ses ordres en lui proposant de compléter l'amnistie, et de l'étendre à tous les individus condamnés pour crimes et délits politiques avant le 8 mai 1837, qu'ils soient ou non détenus dans les prisons de l'Etat.

Cette mesure effacera les dernières traces d'événemens qui sont déjà loin de nous, et dont rien aujourd'hui ne fait craindre le retour. La clémence sied au gouvernement de Votre Majesté; elle l'honore sans l'affaiblir.

Un pouvoir qui a su pardonner acquiert le droit de se montrer inflexible, quand sa générosité trouve des cœurs ingrats ou rebelles.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,

VIVIER.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et avenir, salut,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. L'amnistie accordée par notre ordonnance du 8 mai 1837 est étendue à tous les individus condamnés, avant ladite ordonnance, pour crimes et délits politiques, qu'ils soient ou non détenus dans les prisons de l'Etat.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Saint-Cloud, le 27 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice et des cultes,

VIVIER.

— L'amnistie du 8 mai 1837 n'a pu être appliquée à un certain nombre d'individus condamnés par les Cours d'assises de l'Ouest, qui avaient agi sous l'influence plus ou moins directe des désordres dont cette partie du royaume a été le théâtre en 1832, mais qui avaient été déclarés coupables de crimes communs. Ces condamnés avaient déjà, depuis 1837, été l'objet de divers actes de clémence: Sa Majesté a voulu signaler le mariage de son second fils par de nouvelles grâces. Sur 57 détenus de l'Ouest encore détenus dans les bagnes ou dans les prisons du royaume, le Roi en a rendu 46 à la liberté, en maintenant seulement à leur égard la mise en surveillance; onze ont obtenu des réductions ou des commutations de peine; aucun ne reste dans les bagnes.

(Moniteur.)

— Le nommé Pacault a été condamné, il y a peu de temps, par la Cour d'assises du département de l'Oise, à quinze mois d'emprisonnement, pour avoir apposé des placards séditieux à Compiègne, lors des troubles causés dans la Sarthe par le renchérissement des grains. La mère éplorée de ce malheureux est parvenue jusqu'à M^{me} la princesse Victoire, dans le trajet de Compiègne à Saint-Cloud. S. A. l'a accueillie avec bonté, et a daigné intercéder auprès du Roi pour obtenir la grâce du fils de cette pauvre femme, tombée dans une profonde misère.

Le Roi s'est empressé de se faire rendre compte de l'affaire, et, sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, il a, par décision prise hier matin, accordé grâce entière à Pacault, que recommandaient de bons antécédens, et qui était signalé comme plus égaré que coupable.

La clémence royale s'est étendue en outre au nommé Millevoje, condamné à la même peine et pour les mêmes faits.

(Idem.)

Les obsèques de M. Tripiet ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un concours qui était venu rendre ce triste et dernier hommage à la mémoire d'un homme qui a si longtemps illustré la magistrature et le barreau.

Les coins du drap mortuaire étaient tenus par MM. Dupin, procureur-général; Boyer, président de la Cour de cassation; Gilbert des Voisins, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, et Paillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats. Venaient ensuite des députations de la Chambre des pairs, de la Cour de cassation, M. le premier président en tête, des avocats aux Conseils du Roi, de l'institution des Jeunes-Aveugles dont M. Tripiet était l'un des administrateurs. Un grand nombre de pairs, de députés, au milieu desquels on remarquait M. le garde-des-sceaux, MM. Barthe, Persil, de Broglie, de Bastard, Laplagne-Barris, etc., ainsi que des membres de la magistrature et du barreau étaient venus se joindre au funèbre cortège. Une députation des habitans de Noisy dont M. Tripiet était maire, accompagnait également le convoi, que suivaient des voitures de la cour qu'escortait un détachement de ligne.

Lorsque le cortège est arrivé au Père-Lachaise, M. Mauguin, ami du défunt, a prononcé le discours suivant:

« Messieurs,

« Depuis quelque temps un triste et pieux devoir nous appelle trop souvent dans cette enceinte; le barreau voit disparaître successivement ceux qui ont jeté sur lui le plus de gloire, et la mort frappe d'une main si rapide qu'elle ne laisse pas à nos douleurs le temps de se guérir. Celui dont nous accompagnons les dernières dépouilles fut regardé pendant de longues années comme l'un des plus illustres parmi les membres de cet ancien barreau, qui comptait des illustrations si éclatantes et si nombreuses. Nicolas-Jean-Baptiste Tripiet, né en 1765, à Autun, avait fait ses études à Paris; son apparition dans les affaires fut d'abord sans éclat. Cette intelligence robuste avait besoin de se former par le temps et le travail; elle était comme le chêne, qui se développe lentement, mais qui dépasse tous ses rivaux. Parmi ceux à qui il a été donné de le suivre et de l'entendre, qui n'ont admiré la puissante fécondité de cette logique qui, fouillant jusque dans les plus secrètes entrailles d'une question, en faisait jaillir des flots de vérité et de lumière. Sa parole, toujours grave, austère, était parfois négligée, parfois aussi soutenue de l'énergie et de la noblesse de la pensée, elle s'élevait jusqu'à la plus haute éloquence. On ne l'entendait pas sans vouloir l'écouter; Tripiet avait créé une école dont il est resté le maître. Dans une cause, il ne voyait jamais lui, mais uniquement la cause et le succès; aussi le succès a-t-il manqué rarement à ses efforts; l'envie ne l'épargnait pas au milieu de ses triomphes; il ne lui a jamais opposé que la pureté de sa conduite et de sa vie. Il fallait voir cet esprit si ferme et si actif, emporté par des milliers d'occupations, les traiter toutes séparément, comme s'il n'en avait eu qu'une seule; aussi dans sa journée aucun instant de perdu; toutes ses heures avaient leur emploi. C'était surtout dans son intérieur qu'on apprenait à l'admirer et à l'aimer; on trouvait en lui l'accord de ces qualités rares dont une seule suffirait pour honorer un caractère, la fermeté, la justice, la bonté. Sa famille ne se bornait pas à le vénérer; il était son amour comme il était sa gloire. Admis dans son intimité, j'ai pu apprécier ses vertus, et ma mémoire reconnaissante n'oubliera jamais qu'il protégea mon jeune âge de son amitié..... Tripiet, vous êtes maintenant où nous irons tous; la nature a déchiré pour vous ses derniers voiles et vous connaissez tous ses mystères..... Une voix amie vous adresse ces derniers adieux; ils sont accompagnés de regrets qui ne s'effaceront jamais. »

Après ces touchantes paroles, M. Paillet, bâtonnier, s'exprime ainsi au nom de l'Ordre des avocats :

« Messieurs, nous venons de perdre un de ces hommes dont le nom reste au barreau comme un souvenir glorieux pour l'Ordre entier, et comme une leçon et un encouragement pour leurs successeurs. »

« De tous les avocats célèbres, M. Tripier est peut-être celui qui a le mieux prouvé par son exemple l'admirable puissance du travail, sinon pour créer le talent, du moins pour en féconder le germe et en assurer le développement. »

« Nos anciens nous disent combien furent lents et pénibles ses premiers pas dans la carrière; mais aussi comment il se préparait alors par l'étude et la réflexion aux lutes à venir, mettant à profit la solitude et les loisirs d'un cabinet encore ignoré des clients. »

« C'est de là que sortit un jour l'infatigable athlète, dont aucun ne devait plus ni ralentir l'ardeur, ni étonner le courage; cet orateur à la dialectique nerveuse et pressante, qui entraînait dans une discussion comme dans un pays ennemi, choisissant ses positions avec une rare prudence, éclairant le terrain dans toutes les directions et ne laissant rien de dérobé à l'œil qui pût inquiéter sa marche vers le but qu'il voulait atteindre. »

« Toujours on le voyait prêt à la fois dans plusieurs causes graves, et prêt dans chacune comme s'il l'avait seule étudiée. »

« D'autres captivaient l'attention par un langage fleuri ou passionné; M. Tripier l'enchaînait par l'autorité et la vigueur de son argumentation; et souvent la raison et la logique s'élevèrent chez lui jusqu'à la véritable éloquence. »

« Enfant du travail, voué au travail par goût et par reconnaissance, il lui demeura fidèle toute sa vie, et ne lui déroba jamais que les moments destinés aux soins de la famille, ou aux fréquentations et aux épanchemens de l'amitié. »

« Chef de l'ordre à si juste titre, cette dignité fut le prélude de celles qui l'attendaient ailleurs. Mais l'âge seul put l'éloigner du barreau, et sans lui rien ôter de ses premières sympathies. Partagé dans ces derniers temps entre les plus hautes fonctions de la magistrature et de la politique, il y porta constamment cette activité d'esprit, ce zèle, cet amour du devoir qui trouvent aujourd'hui leur récompense dans la sincérité de notre douleur et dans l'unanimité de nos regrets. »

« La foule nombreuse qui avait accompagné le défunt jusqu'à sa dernière demeure, s'est retirée en silence après ces paroles qui expriment si bien la pensée et les regrets de tous. »

CHRONIQUE.

PARIS, 28 AVRIL.

La Cour royale, en réunion de chambres, a procédé, à huis clos, à l'installation de MM. Didot et Lenain, nommés, le premier, conseiller à la Cour, et le deuxième, substitut du procureur-général.

A l'audience de la première chambre, MM. Mahou et Brochant de Villiers, nommés substituts du procureur du roi à Paris et à Versailles, ont été admis à prêter serment.

La même chambre, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Pécourt, a entériné des lettres-patentes qui, en exécution de précédentes lettres-patentes de 1825 et 1829, reconnaissent à M. Dastier, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, officier de la Légion-d'Honneur, le droit au majorat-baronnie établi originellement, sur une inscription de 6,000 fr. de rente sur l'Etat, en faveur de M. Emmanuel Huguet, son oncle, alors l'un des administrateurs des douanes.

Conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par les motifs ci-après :

« Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 5, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII, la délégation de la totalité ou d'une partie du prix d'une vente d'immeubles, lorsqu'elle est faite dans l'acte de vente lui-même, au profit des créanciers inscrits sur les immeubles vendus, pour raison des créances inscrites, ne donne lieu à la perception d'aucun droit particulier d'enregistrement, parce qu'alors la délégation a pour objet d'acquiescer des créances à terme reposant sur des titres enregistrés; »

« Et attendu en fait que, dans l'acte de vente du 5 octobre 1858, passé devant Charvériat, notaire à Lyon, il est dit que le prix de 70,000 francs sera payé par Rousset, acquéreur, à Letault, vendeur, ou pour lui aux créanciers inscrits sur la maison vendue, qui sont expressément délégués par le vendeur pour, par lesdits créanciers, recevoir chacun aux échéances stipulées dans les divers actes obligatoires, etc.; »

« Attendu que si, dans un acte postérieur du 10 avril 1859, passé devant Rambaud, notaire à Lyon, le sieur Letault a désigné les sieurs Chollet, Rousset, Rivière et la veuve Girard, créanciers inscrits sur la maison vendue, comme ayant droit, chacun pour une somme déterminée, au prix du par Rousset, acquéreur, cet acte *explique* et *rappelle* le contrat du 5 octobre 1858, dont il règle l'exécution, mais qu'il ne le modifie en aucune manière; »

« Attendu que le Tribunal de Lyon, en déclarant que le droit d'enregistrement de délégation n'avait pas dû être perçu sur ce second acte, parce que la délégation était faite par le contrat de vente du 5 octobre 1858, loin de violer l'article 69, § 5, numéro 5 de la loi du 22 frimaire an VII, en a fait, au contraire, une juste application, rejette, etc. »

(Plaidant : M^e Fichet, pour la régie.)

Audience du 28 avril.

ARBITRES. — HONORAIRES.

La même chambre a admis le pourvoi des sieurs Gillot et Lerouxau, qui présentent à juger la question de savoir si les arbitres, soit volontaires, soit forcés, ont droit à des honoraires contre les parties dont ils ont jugé les contestations.

Le Tribunal de première instance de Nevers avait résolu cette question affirmativement, en se fondant : 1° sur ce que, dans l'espèce, les arbitres étaient volontaires quoique les contestations s'élevassent entre associés, parce qu'ils avaient été nommés par les parties, suivant une clause de l'acte de société; 2° sur ce que l'usage est toujours d'accorder des honoraires aux arbitres volontaires, même à défaut de stipulation formelle.

Le pourvoi contre ce jugement, rendu en dernier ressort, opposait les articles 51 du Code de commerce, et 4986 du Code civil. L'arbitrage était fini, disait-on, puisqu'il s'agissait d'une contestation entre associés, et à raison d'une société commerciale. Or, les arbitres forcés sont des juges, et conséquemment leurs fonctions sont gratuites (arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1850. — Lyon, 2 août 1851); mais en supposant que dans l'espèce l'arbitrage dût être considéré comme volontaire, le jugement n'en serait pas moins contraire à la loi. En effet, l'article 4986 du Code civil déclare que le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire. Or, les arbitres volontaires remplissent un

(1) Dans l'espèce de ces arrêts la délégation n'était pas effective dans les contrats de vente. Le vendeur y avait seulement annoncé l'intention de déléguer une partie du prix de vente aux créanciers inscrits; un second acte était donc nécessaire pour réaliser la délégation projetée. Il n'en était pas ainsi dans la cause actuelle : la délégation se trouvait faite *hic et nunc* dans le contrat de vente, et le second acte qui désignait les créanciers par leurs noms, et les sommes qui leur revenaient, n'était que l'exécution de la délégation antérieure. Ces arrêts n'étaient donc point applicables.

Le témoin fait ce récit, tout en s'efforçant d'atténuer la gravité des faits.

M. le président : Eh bien, accusé, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé, avec indifférence : Nous nous sommes bien un peu disputés, mais c'est parce que mon père était ivre. (Murmures dans l'auditoire).

M. le président : Comment avez-vous le courage d'accuser votre père; c'est vous qui étiez ivre, qui l'étiez souvent. (A Rozé père) : Est-ce que c'est vrai, ce que dit votre fils, étiez-vous ivre !

Rozé père, les larmes aux yeux : C'est bien possible; je ne sais pas... Après ces mots, prononcés par le père d'un ton qui proteste contre le reproche du fils, Rozé père chancelle et tombe évanoui. Cette scène produit sur l'auditoire une pénible impression. L'accusé seul n'est point ému.

M. le président fait retirer le témoin et donne lecture de sa plainte et des dépositions par lui faites dans le cours de l'instruction.

Après l'audition de quelques témoins qui déposent des violences de Rozé, non seulement à l'égard de son père, mais aussi à l'égard de sa mère, M. l'avocat-général Partriarieu-Lafosse soutient l'accusation qui est combattue par M^e Aubry.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Rozé fils est condamné par la Cour à dix-huit mois d'emprisonnement.

— Le lundi, 23 mars dernier, à neuf heures et demie du soir, pendant que la jolie voix de M^{lle} Thillon charrait les nombreux spectateurs attirés par la *Chaste Suzanne*, un petit drame se jouait dans la coulisse du théâtre de la Renaissance, et les acteurs qui y figuraient troublaient par leurs cris la charmante partition de M. Monpou.

Ce drame pourrait être intitulé : *Les dangers de l'intervention*. Les personnages étaient deux figurantes, premiers rôles; une troisième figurante, deuxième rôle, et un jeune homme, étudiant en droit, personnage épisodique. Le sujet de la pièce était une violente dispute entre les deux premières figurantes. Quel motif avait fait naître cette dispute? Eh! mon Dieu! ce qui perdit Troyes et ce qui fit battre deux coqs vivant en paix... l'amour; ou, pour parler plus vrai, la jalousie. Les reproches s'échangeaient rapides, incisifs, sanglants, et menaçaient de devenir *frappans*, quand la troisième figurante, mue par un esprit de conciliation, s'empressa d'intervenir et d'interposer ses bons offices.

Avez-vous vu quelquefois deux dogues se disputant un os? Si un troisième dogue survient, les deux premiers voient en lui un troisième compétiteur à l'os en litige, et la colère des deux combattans se tourne contre le nouveau venu, qui paie alors tous les frais du procès. Ainsi en fut-il cette fois : l'officieuse figurante, pour ramener la paix entre ses deux camarades, fut bien obligée de donner tort à l'une d'elles; de là péripétie et arrivée du personnage épisodique.

Ce personnage avait, à ce qu'il paraît, des motifs pour défendre envers et contre tout le bon droit de la figurante condamnée par sa camarade; il s'emporta contre le juge en jupons, des propos furent tenus, et, en définitive, le jeune étudiant, oubliant que la civilisation lui avait mis à la main un jonc à pomme d'or pour défendre les dames et non pour les attaquer, administra à la jolie conciliatrice la correction que reçoit *l'intimé*, des *Plaideurs*.

La pauvre enfant, en sa qualité de demoiselle, ne pouvait pas, comme ce personnage, s'écrier : « Frappez, j'ai quatre enfans à nourrir... » mais elle retint des témoigns, alla chez le commissaire de police déposer une plainte en bonne forme, et l'affaire, après avoir suivi la filière accoutumée, se présentait aujourd'hui devant la septième chambre.

Les amateurs des débats correctionnels, trop souvent au régime monotone des vagabonds et des mendiants, s'attendaient à un bon petit scandale, chose charmante quand on n'y est que spectateur; mais l'acquisé eut été nécessairement transmis par elle à ses enfans.

Un arrêt de la Cour royale de Bourbon, du 18 février 1818, ayant repoussé cette prétention, Furcy s'est, après longues années, et dans le but de faire reconnaître son ingénuité, pourvu devant la Cour de cassation.

Après le rapport de M. Bérenger, M^e Godard de Saponay, avocat, invoque et développe deux moyens principaux.

Le premier, fondé sur une violation du principe du droit public colonial, que tout individu né *Indien* devait être considéré comme libre; le deuxième, fondé sur une violation de la maxime que *nul n'est esclave en France*, et que nulle vente, échange ou aliénation d'esclave qui se trouverait en France ne peut y avoir lieu.

Ces moyens ont été pléinement accueillis par M. le procureur-général Dupin dans le réquisitoire dont nous donnons l'analyse plus bas.

M^e Moreau, avocat de M. Lory, a commencé par faire observer que Furcy était désormais sans intérêt au procès, parce qu'il était libre, son maître s'étant abstenu de le comprendre dans le recensement annuel des esclaves; qu'ainsi il pouvait rentrer à l'île Bourbon et y jouir de l'état d'homme libre sans qu'il fût besoin qu'un arrêt de la Cour de cassation vint reconnaître un droit qui, désormais, n'était plus contesté.

Au fond, il a soutenu 1° qu'aucune loi n'avait prohibé d'une manière absolue l'esclavage dans les établissements français de l'Inde.

« On invoque, a-t-il dit, un ordre du Roi du 2 mars 1759, cet ordre est ainsi conçu :

« Sa Majesté étant informée qu'il y a des personnes qui vont traiter des Caraïbes et Indiens de nations contre lesquelles les Français ne sont point en guerre, pour les emmener aux Iles du Vent de l'Amérique que, où ils les vendent comme esclaves, et voulant prévenir les inconvéniens que cette traite pourrait occasionner, Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à tous Français de traiter des esclaves *caraiques* et *indiens*, voulant que tous ceux qui seront emmenés ou qui iront à l'avenir dans les Iles du Vent soient et demeurent libres. »

« Les termes de cette ordonnance indiquent clairement l'objet de la prohibition qui est contenue.

« Les Indiens qu'ils désignent sont ceux qui étaient emmenés dans les Iles du Vent de l'Amérique.

« Mais était-il donc possible d'alimenter la traite pour les colonies américaines avec des esclaves pris dans l'Inde orientale? Concevait-on que l'on ait eu besoin d'interdire aux traitans d'aller chercher à 5,000 lieues et jusque dans l'intérieur des terres baignées par l'Océan indien des noirs destinés à recruter la population esclave de nos Iles de l'Atlantique? »

Tel n'a point été, tel n'a pu être le but de l'ordre de 1759, et l'erreur du demandeur en cassation vient de ce qu'il confond les naturels des Indes proprement dites, c'est-à-dire des Indes orientales, avec les Indiens d'Amérique. En effet, chacun sait que les Américains indigènes sont connus sous le nom d'Indiens (Balbi, *Abregé géographique*, p. 969, 980, 988,) et l'auteur dans ses remarques sur l'Inde, p. 690, s'exprime en ces termes : « Il est bon aussi de faire observer que lorsqu'on parle du commerce des Indes, on y comprend non seulement le commerce de l'Inde transgangeétique, mais aussi celui de la Chine, du Japon et des prétendues Iles Asiatiques ou de la Malaisie. On l'appelle le commerce des Indes orientales pour le distinguer de celui des Indes occidentales ou de l'Amérique. »

Il est facile de voir par ces observations que le nom d'Indiens est commun aux indigènes de l'Amérique et aux indigènes de l'Inde orientale. Ceci posé, pour déterminer de quels Indiens l'ordonnance de 1759 a voulu parler, il suffit de considérer l'objet de cette ordonnance. Cet objet était évidemment d'établir une prohibition relativement au commerce des esclaves dans les colonies américaines. La prohibition était par cela même applicable aux localités où se faisait cette traite, et non à celles où elle ne se faisait pas, et où il était même en quelque sorte matériellement et moralement impossible qu'elle se fit. Or, nous devons le répéter ici, jamais il n'est entré dans l'idée des traitans d'aller chercher dans l'Inde orientale des esclaves destinés aux Antilles, tandis

publions sans rien préjuger sur la question que nous nous proposons d'examiner avec les autres dispositions du projet de loi.

Le projet de loi sur les ventes publiques mobilières, présenté à la chambre des députés, a été, pour un journal dont le titre et les principes sont voués aux intérêts exclusifs du notariat, l'occasion d'une série d'articles où ces intérêts sont défendus avec un esprit de partialité que la position de ce journal explique, sans toutefois le justifier, avec une prévention qu'on aurait désiré voir moins acerbe dans sa forme, moins malveillante au fond, à l'égard des autres officiers publics qui, par leur institution même, sont le plus spécialement chargés de ces sortes de ventes.

Au moment où l'attention des législateurs va être appelée sur cette loi, il serait peut-être dangereux de laisser sans réponse les doctrines souvent erronnées émises par ce journal. D'ailleurs, en rétablissant les faits sous leur véritable jour, c'est ramener la question au point de vue de l'intérêt général, qui doit, ici comme partout, dominer tous les vus.

Ce journal nie aux commissaires-priseurs, greffiers et huissiers le droit de faire les ventes à terme, et les ventes de récoltes, fruits pendans et autres objets adhérens au sol.

Il dit que la législation ancienne et moderne leur refuse ce pouvoir; que s'il en était autrement, l'intérêt des tiers aurait à en souffrir.

Il prétend enfin que la loi nouvelle projetée, en leur concédant la concurrence pour les ventes de récoltes, leur donne un droit nouveau au préjudice des notaires.

Nous allons voir jusqu'à quel point cette prétention est fondée. Il ne sera pas difficile de démontrer, au contraire, que de tout temps ces officiers publics ont fait les ventes mobilières aussi bien à terme qu'au comptant; que l'intérêt public n'a jamais eu à souffrir d'un pareil état de choses, et que la loi projetée, dans les dispositions signalées, ne fait que confirmer un principe déjà consacré par les lois anciennes et nouvelles ainsi que par l'usage.

L'édit de 1536 qui institue les priseurs vendeurs, dit qu'ils feront privativement à tous autres les prises, estimations et ventes publiques de tous les biens meubles délaissés par décès et trépas, ou pris par exécution, baillés en garde ou autrement qui seraient ordonnés par justice ou par consentement des parties, ou autrement requises être faites en quelque manière que ce soit, de quelque nature ou espèce que soient lesdits meubles. Il n'y est point exprimé que ces ventes ne devront se faire qu'au comptant; loin de là lorsqu'il s'agit de ventes volontaires, elles auront lieu en quelque manière que ce soit.

Voilà donc les priseurs-vendeurs investis, dès l'origine de leur institution, du droit de faire, privativement à tous autres, les prises et les ventes, soit judiciaires, soit volontaires, et dans ce dernier cas, de quelque manière que ce soit, à la volonté des parties, c'est-à-dire au comptant ou à terme, de quelque nature ou espèce que soient lesdits meubles.

L'intérêt et l'ordre publics motivèrent cette institution, qui ne fut pas seulement, comme on l'avance, une création de bon plaisir et un moyen de finance; l'édit de 1536 voulait faire droit aux plaintes graves qui s'élevaient sur le concert coupable qui existait alors entre les tuteurs, commissaires et autres dépositaires de biens meubles et des priseurs sans qualité et sans titre qui s'entremettaient pour faire les prises et les ventes de ces biens.

Les notaires dès cette époque n'étaient donc pas en possession de ces ventes, puisqu'elles se faisaient, sans garantie pour les intéressés, par des gens sans caractère et sans titre; ils ne furent donc pas plus dépouillés alors qu'ils ne le sont aujourd'hui, quoi qu'en dise le journal en question.

Si l'institution des commissaires-priseurs n'avait été, comme il le dit encore, qu'une institution exceptionnelle et parasite, le temps en eût fait justice et la législation nouvelle ne serait pas venue, dans des temps d'épuration, en proclamer l'indispensable utilité, l'absolue nécessité. (Motifs de la loi du 27 ventose an IX.)

Diverses modifications furent ensuite apportées à cette institution par les édits et déclarations de 1575, 1576, 1595 et 1696, mais elles n'eurent pour cause que des changemens de titre, de qualification et de nombre; les attributions d'abord conférées furent plutôt étendues que restreintes, et les priseurs-vendeurs ou huissiers-priseurs furent toujours confirmés dans le droit de priser et vendre, privativement à tous autres, les biens meubles quelconques.

Ils exercèrent ainsi dans la plénitude des droits que leur conférait l'ancienne législation, jusqu'à leur suppression, qui eut lieu... aux seuls serfs de la couronne, sans changer en aucune façon la condition des serfs dans les terres appartenant à des seigneurs particuliers, aux droits desquels on n'aurait pas admis alors que le pouvoir royal pût porter atteinte sous ce rapport.

Louis XIV lui-même, par son édit du mois d'août 1779, lequel montre du reste que le servage, cet esclavage modifié, avait subsisté bien au-delà de l'ordonnance de 1515, n'avait affranchi que les serfs de la couronne ou des détenteurs de domaines engagés. Ainsi l'ordonnance de Louis-le-Hutin n'avait pas à beaucoup près la portée qu'on lui suppose. Dans tous les cas, antérieure à la fondation des colonies, elle n'a pu être prise en considération pour régler les droits qui en résultaient; et ce que nous disons ici de l'ordonnance de 1515, il faut le dire également du principe auquel elle aurait servi de base dans le système du demandeur en cassation, et en vertu duquel l'esclave serait devenu libre par cela seul qu'il aurait touché le sol de la France.

Ce principe a pu se concevoir avant l'établissement des colonies, parce qu'il était vrai de dire jusqu'alors que le droit de la France ne reconnaissait pas l'esclavage. Mais il n'en a plus été ainsi du moment où nos établissemens coloniaux ont été fondés et où la base nécessaire, indispensable de cette fondation a été la traite des noirs et l'esclavage.

Au reste, la loi qui régit la matière, c'est l'édit de 1758 qui permet au maître de conserver en France ses droits sur son esclave lorsqu'il l'y a conduit en observant les formalités voulues et consistant dans l'obtention de la permission du gouverneur de la colonie, ainsi que dans l'enregistrement de cette permission aux lieux de départ et de l'arrivée; et encore n'accorde-t-il pas la liberté à l'esclave dans le cas où les formalités indiquées n'ont pas été remplies, et se borne-t-il à en ordonner la confiscation au profit de la couronne. Il n'est pas, d'ailleurs, justifié que lorsque Madeleine fut amenée en France par la dame Dispense les formalités prescrites par l'article 1758 n'aient pas reçu leur exécution.

Ainsi le principe qui fait la base du deuxième moyen de cassation n'est pas applicable, et Furcy, né d'une esclave, ne peut soutenir être né libre.

M. le procureur-général Dupin prend la parole.

C'est en vain, dit-il, qu'on a soutenu que le pourvoi du demandeur était sans intérêt; car indépendamment de l'intérêt public qui s'attache aux questions que ce pourvoi soulève, Furcy, libre de fait, a intérêt à faire reconnaître sa liberté d'origine, son ingénuité. Il y a la pour lui une question d'honneur dans laquelle sa position, sa famille, son existence tout entière se trouvent engagées.

Furcy est né libre si sa mère n'a pu être constituée esclave, ou si, avant de le mettre au jour, elle a conquis une liberté qui n'ait plus permis de la reconstruire en esclavage!

C'est sous ce double point de vue qu'il convient d'examiner le pourvoi.

La liberté de la race indienne a été non pas créée, mais déclarée par l'ordre royal du 2 mars 1759.

Cependant on veut limiter les effets de cet ordre. Il s'applique, dit-on, non pas à tous les Indiens, mais à ceux seulement qui se trouvaient sur le territoire américain.

Cette limitation ne ressort pas de l'ordre royal, qui, loin de là, se sert du mot général *Indien*. Il ne consacre d'exception que pour les Indiens qui sont en guerre avec la France, sans doute en vertu de ce principe admis dans les temps anciens qu'à la guerre on peut faire des esclaves; mais, à part cette exception, la déclaration de liberté est absolue et générale.

Au reste l'instruction du ministre de la marine de 1767 vient fortifier, s'il est besoin, cette interprétation : le ministre était consulté sur la question de savoir s'il fallait, quant à l'affranchissement, distinguer entre les Indiens et les noirs, et le ministre répondait : « Les Indiens sont nés libres et ont toujours conservé l'avantage de la liberté dans les colonies. »

La liberté, telle est donc la condition des Indiens. Dès lors, si un Indien

à cet article que le législateur renvoie pour le mode d'exécution ; l'article 943 du Code de procédure nous en fournit un exemple.

C'est que dans l'article 943 il s'agit, comme dans l'article 624, d'une vente judiciaire, et que dans l'un et l'autre cas il se trouve des créanciers ou des incapables dans l'intérêt desquels la loi a dû imposer des règles absolues. Mais on ne comprendrait plus cet arbitraire de la loi à l'égard d'un vendeur maître de ses droits, libre de ses actions, et qui, dans l'exercice de son droit de propriété, doit être le seul et meilleur juge.

Mais si la condition de vendre au comptant, imposée par l'article 624, s'applique à toutes les ventes, il faut donc soutenir aussi que toutes les conditions exigées pour les ventes de saisie, par les articles 617, 620 et 621, telles que d'apposer un certain nombre d'affiches dans des lieux vus, de faire des insertions dans les journaux, de ne vendre qu'en certains lieux sont également obligatoires; or, les faits et l'usage démontrent le contraire; aucune de ces formalités n'est remplie lorsqu'il s'agit de ventes volontaires; le propriétaire vend où bon lui semble, en choisissant le mode de publicité qui lui convient le mieux, sans s'occuper de prescriptions qui ne le concernent pas et dont on n'a jamais eu la pensée de lui imposer l'obligation.

Comment prétendre alors que la condition de ne vendre qu'au comptant, imposée dans les mêmes cas et pour les mêmes circonstances, sera obligatoire pour toutes les ventes, tandis que les autres conditions ne s'appliquent exceptionnellement qu'aux ventes dont parlent les articles 624 et 943 ?

On conteste enfin aux commissaires-priseurs, greffiers et huissiers le droit de vendre à terme, parce qu'ils n'ont pas, dit-on, qualité pour établir les conventions et stipulations qu'elles font naître. Cette négation, qui s'applique aussi bien aux ventes de récoltes et fruits pendans par racine, qu'aux ventes à terme avec lesquelles elles ont une corrélation marquée, est peut-être moins fondée encore.

Voici comment s'exprime le Journal du Notariat : « De tout temps, sous la législation ancienne comme sous la législation moderne, les commissaires-priseurs ou les huissiers-priseurs, les greffiers et huissiers, n'ont jamais eu d'autres attributions que celle de priser et vendre des meubles au comptant. A l'égard des autres ventes de récoltes, coupes de bois et objets adhérens au sol, elles ont toujours et exclusivement appartenu aux notaires, à cause de la nature de ces objets et des conventions dont ces ventes sont susceptibles. »

Voilà une opinion posée d'une façon si tranchante, qu'on croirait tout d'abord qu'elle repose sur des éléments irrécusables et positifs; nous allons voir qu'elle en est la valeur à côté des actes, lois et arrêts qui vont être cités.

Un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 18 juin 1765 (et celui-là n'est point apocryphe), porte que les huissiers-priseurs sont en possession de faire, privativement à tous autres (ce qui exclut même la concurrence que le Journal du Notariat regarde aujourd'hui comme une usurpation), les prises et ventes à l'encan de grains ensemencés, arbres fruitiers, pépinières, fouilles de carrière et autres fruits pendans par les racines.

Un arrêt du Parlement de 1785 ordonne la vente par le ministère des huissiers-priseurs, à qui le droit en appartient exclusivement, d'une habitation à démolir, dont la vente avait d'abord été ordonnée à la barre de la Cour.

Enfin, la loi du 22 pluviôse an VII dit : « Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. » (Ces officiers étaient alors, d'après le décret du 17 septembre 1795, les notaires, greffiers et huissiers.)

Dans la nomenclature des objets mobiliers figurent les bois, fruits et récoltes; et lorsque la loi du 27 ventose an IX rétablit les commissaires-priseurs à Paris, avec le droit exclusif de priser et vendre publiquement les effets mobiliers, ces mots emportent évidemment la même signification.

L'état actuel de la législation n'a rien changé à ces dispositions; car suivant les cas, les récoltes sont des meubles ou immeubles; les commissaires-priseurs, greffiers et huissiers ne les vendent que lorsque par suite d'une saisie-brandon, ou par la volonté du propriétaire, elles sont vendues pour être détachées du sol, et conséquemment mobilisées.

La dissidence qui a existé entre les Cours royales et la Cour de cassation ne tenait qu'à la fixation précise du temps où d'immeubles qu'elles étaient, elles tombaient dans le domaine des choses mobilières; les Cours Royales pensaient que la volonté du propriétaire de les vendre sur pied, mais pour être détachées, suffisait pour les placer dans cette catégorie; la Cour de cassation les considérait comme immeubles, tant qu'elles n'étaient pas abattues; de là la question qui, des notaires ou des greffiers et huissiers, devait procéder à ces sortes de ventes; et c'est pour mettre un terme à cette incertitude que le projet de loi, si vivement attaqué par le Journal du Notariat donne la concurrence aux notaires, commissaires-priseurs, greffiers et huissiers.

Cette concurrence est une nécessité si bien sentie d'ailleurs, dans l'intérêt public, que déjà elle avait été posée en principe dans le projet de loi présenté dans la session de 1855, sans distinction entre les ventes à

terme et les ventes au comptant. Mais, il faut le dire, par l'effet de cette distinction introduite aujourd'hui dans le projet nouveau, cette concurrence n'est plus qu'un vain nom, puisqu'il donne aux notaires seuls le droit de faire les ventes à terme, et que ce dernier mode est employé pour la plupart des ventes de récoltes.

La commission chargée de l'examen de la loi projetée va plus loin encore, car elle donne le droit exclusif aux notaires, dans la résidence même des commissaires-priseurs, de faire toutes les ventes d'objets mobiliers, lorsqu'ils s'y joindra des stipulations de cautionnement ou d'hypothèques. Or ces stipulations sont tout à fait inusitées pour les ventes d'objets mobiliers; elles ne sont même presque jamais imposées pour les ventes de récoltes, la prévision de la loi est donc ici sans but et sans objet et elle ouvre la porte à un abus que nous allons signaler.

Ne sera-t-il pas facile à un notaire, tenté de procéder à une vente mobilière qui présentera quelque importance, d'indiquer un délai pour le paiement du prix, à la charge par les adjudicataires de fournir caution ou hypothèque; lorsque la vente sera faite, cette condition pourra ne point se réaliser, parce que l'acquéreur aimera mieux payer de suite que de s'y soumettre, ou bien encore parce que sa solvabilité étant reconnue le vendeur s'en contentera et renoncera à l'exécution de la condition, qui n'aura été alors qu'un moyen d'arriver à une vente d'objets mobiliers faite réellement au comptant, sous la marque d'une vente à terme.

Ainsi, de deux choses l'une; ou, l'obligation imposée sera impérieusement exigée et alors elle suffira pour éloigner les acquéreurs, dont elle blessera toutes les habitudes, tous les usages, ou bien on y renoncera après la vente, et elle n'aura plus été qu'un prétexte pour éluder l'esprit de la loi.

Mais, dit-on, comment les commissaires-priseurs, greffiers et huissiers pouvaient-ils insérer dans leurs procès-verbaux les conditions et stipulations qu'entraînent les ventes à terme, puisqu'ils ne peuvent leur donner la forme exécutoire; l'usage va répondre à cette insinuation.

Mais à cet égard, le Journal du Notariat va plus loin encore, et la définition qu'il donne du caractère et des fonctions du commissaire-priseur n'est pas la moins curieuse de ses doctrines. Selon lui, les commissaires-priseurs ne sont que des espèces d'officiers de police, ayant seulement la surveillance de la vente, ne pouvant faire aucun acte, constater aucune convention; son procès-verbal, ajoute-t-il, est son œuvre à lui seul, les parties ne le signent pas. Il faut être, disons-le, bien ignorant ou bien oublieux des premiers éléments d'une question pour l'écartier à ce point de la vérité pratique.

En effet, d'après l'article 1517 du Code civil et l'avis du Conseil-d'Etat du 21 octobre 1809, les actes des commissaires-priseurs sont authentiques; ils gardent minute de leurs procès-verbaux, en délivrent des expéditions, auxquelles foi est due comme aux registres et actes publics. (Edit de 1536.)

Ils peuvent recevoir toute déclaration concernant les ventes, introduire tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités. (Article 5 de la loi du 27 ventose an IX.)

Ils sont tenus d'inscrire leurs actes, jour par jour, sur leurs répertoires, dont ils doivent, ainsi que les notaires, déposer un double au greffe du Tribunal chaque année avant le 1^{er} mars.

D'après un avis du Conseil-d'Etat du 21 octobre 1809, ils peuvent mettre les décharges à la suite ou en marge de leurs procès-verbaux, en leur donnant la forme authentique, c'est à dire en attestant que la partie est comparue devant l'officier public pour régler le reliquat de la vente dont elle lui donnera décharge. Cet acte alors sera signé tant par l'officier que par la partie, et si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité ou par des témoins. Ainsi, voilà les commissaires-priseurs, greffiers et huissiers à qui on refuse le droit de faire un acte dont les procès-verbaux ne sont pas signés par la partie, d'après le Journal du Notariat, qui ont qualité pour se faire un titre à eux-mêmes, fût-ce même d'une somme de 100 ou 200,000 fr., et qui engage les parties qui le signent.

Il y a loin de là à la définition précitée. Comme on vient de le voir, dans tous les cas où il s'agit de ventes de meubles aux enchères, les notaires, commissaires-priseurs, greffiers et huissiers sont assimilés, quant à leurs droits, et attributions; leurs actes et procès-verbaux ont la même force et la même étendue; et nous allons prouver qu'ils ne sont pas, en fait, plus exécutoires pour les uns que pour les autres.

En effet, la qualité, le titre de notaire ne suffisent pas pour donner à un acte l'exécution parée, s'il n'est pas d'ailleurs revêtu des formes voulues pour les actes notariés et notamment de la signature des parties contractantes.

Or, qu'arrive-t-il dans l'usage pour les ventes aux enchères d'effets mobiliers? le notaire, comme le commissaire-priseur, le greffier ou l'huissier dresse son cahier d'enchères, c'est-à-dire qu'il déclare dans l'intitulé de son procès-verbal les conditions sous lesquelles le vendeur entend se dessaisir de sa chose; et ces conditions, il appartient à tous les officiers publics chargés des ventes mobilières de les établir, quand elles sont de l'essence de la vente; c'est ce qui résulte des lois précitées et de l'usage constant.

Les notaires, là où ils ont le droit de procéder à ces ventes, ne font pas plus signer leurs procès-verbaux que les commissaires-priseurs et greffiers, parce que c'est matériellement impossible; comprend-on en effet que dans une vente en détail réunissant cent ou deux cents lots et où, par conséquent, il y a souvent autant d'adjudicataires que de lots, il soit possible, à chaque article adjugé, d'interrompre la vente pour recevoir la signature de l'adjudicataire et celle de deux témoins, condition indispensable pour que le procès-verbal reçoive l'exécution parée.

S'il s'agit d'une vente à terme et que des hypothèques ou cautionnements soient demandés, sera-t-il possible à chaque adjudication d'établir la propriété des biens hypothéqués, d'examiner les titres, ou d'établir l'acte de cautionnement? Non certes, à moins de rendre la vente interminable, et d'arrêter la chaleur des enchères au grand préjudice des intéressés. Lorsque ces stipulations sont faites, ce qui est excessivement rare dans l'usage, même pour les ventes de récoltes, elles sont annoncées dans le procès-verbal de vente et réalisées par un acte à la suite, parce qu'il serait impossible de le faire dans le procès-verbal même; dès lors deux actes sont nécessaires même pour le cas où la vente aux enchères aurait été faite par le ministère d'un notaire. Mais nous le répétons, ces cas sont fort peu usités et voici au contraire ce qui se pratique.

Lorsqu'il s'agit de ventes de récoltes ou de bois, les notaires indiquent, comme le font les commissaires-priseurs, greffiers et huissiers, l'époque des coupes et de l'enlèvement, celle des paiements, s'il y a terme; ils font souscrire par les adjudicataires des billets qui sont remis aux vendeurs, et en vertu desquels ces derniers poursuivent leur paiement, sans recourir au procès-verbal du notaire, qui a bien soin alors de se faire décharger de toute garantie pour raison des crédits accordés; procès-verbal qui, d'ailleurs, n'est pas exécutoire, comme on vient de le voir. C'est ce qui résulte en outre d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 22 mars 1810.

C'est, au surplus, ce qui se pratique pour la vente de coupes de bois appartenant à l'Etat, qui sont faites par les autorités administratives et qui sont bien autrement importantes que celles faites pour les particuliers; ce n'est qu'en vertu de traités souscrits à l'ordre des receveurs-généraux par les adjudicataires que ces derniers sont poursuivis.

Si ce n'est pas en vertu du procès-verbal du notaire que le vendeur poursuit l'adjudicataire, et c'est un fait, quelle raison de lui attribuer exclusivement les ventes à terme au préjudice des commissaires-priseurs, greffiers et huissiers, sous le vain prétexte que les procès-verbaux de ceux-ci ne sont pas exécutoires?

Ce n'est donc plus là une question d'intérêt public; en effet, jamais de plaintes ni de réclamations ne se sont élevées, jamais d'abus n'ont été signalés contre le mode des ventes de meubles et récoltes, soit à terme, soit au comptant, tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici par les commissaires-priseurs, greffiers et huissiers; loin de là, dans un grand nombre de départements, l'usage des ventes de bois et récoltes faites à terme par les greffiers et huissiers, est tellement passé dans les mœurs, dans les habitudes et dans les intérêts des populations, qu'il leur serait préjudiciable de prétendre l'en déraciner.

En définitive, la loi projetée n'est qu'une loi d'attributions qui, fixant les droits des diverses classes d'officiers publics qu'elle concerne, ne devrait enlever des avantages que l'intérêt général pouvait trouver dans l'état de choses actuel. Pourquoi donner aux notaires, déjà pourvus d'attributions qui s'étendent à tous les actes de la vie civile et se renouvellent de cent façons, un nouveau droit exclusif, que jusqu'ici d'autres officiers publics, qui auraient dû peut-être logiquement les posséder seuls, partageaient avec eux? Pourquoi ne pas laisser la concurrence pour les ventes de récoltes à terme comme pour celles au comptant, puisque à cet égard nous avons démontré qu'il y avait similitude entre les procès-verbaux des notaires et ceux des autres officiers publics procédant à ces ventes, et qu'en définitive cette concurrence fait le bien de tous; pourquoi la loi nouvelle ne proclamerait-elle pas d'une manière irrévocable en principe ce qui existe en fait? Pourquoi enfin les officiers publics qui n'ont pour unique attribution que les ventes mobilières ne posséderaient-ils pas cette attribution entière, effective et sans restriction?

Si les commissaires-priseurs ont, comme nous croyons l'avoir prouvé, la capacité légale pour insérer dans leurs procès-verbaux les conditions qui sont de l'essence de la vente, ils en ont aussi la capacité réelle, bien que le Journal du Notariat le leur conteste. La loi n'a en effet exigé d'eux aucun stage; mais les institutions suivent la marche du temps et progressent avec lui. Les conditions que la loi ne leur a pas fixées ils se les imposent volontairement; et c'est avancer un fait incontestable que d'affirmer que partout, et notamment à Paris, les commissaires-priseurs sont d'anciens clercs de notaires ou d'avoués, ayant puisé dans la pratique des affaires les connaissances qu'on leur nie. Et en cela nous ajouterons que le projet de loi, en exigeant un stage ne la part de ceux qui se destinent à être commissaires-priseurs, ne fait encore que consacrer en principe ce qui existe en fait.

Que le Journal du Notariat se rassure donc sur la somme de garantie et de responsabilité que ces officiers publics peuvent présenter; il sait très bien que de leur part cette responsabilité n'a jamais failli; le passé, s'il en était besoin, garantirait l'avenir.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En la maison sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 26.

Le samedi 2 mai 1840, à midi.

Consistant en enclumes, étaux, limes, établis, découpoir, chaises, etc. Au comptant.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le mercredi 6 mai 1840, à midi.

Consistant en étou, enclume, marteau, poëles, uyaux, tables, etc. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, fauteuils, bureau, etc. Au comptant.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 15 avril 1840, enregistré, folio 66, recto, cases 5 et 6, par Texier qui a reçu 5 fr. 50 cent;

Il appert : Que M. Pierre-Fleury-Joseph RAGUT aîné, professeur de tenue de livres, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 61, d'une part; Et M. Eugène-Pierre-Victor LESAGE, professeur de littérature, demeurant aussi à Paris, rue de l'Oratoire, 3, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une agence spéciale pour le placement des professeurs des deux sexes, la vente des maisons d'éducation, et la publication dans les journaux des annonces, réclames, etc.;

Que la durée de la société sera de trois ans, à partir du 15 avril 1840 pour finir au 15 avril 1843;

Que la raison sociale sera RAGUT et E. LESAGE, et que chacun des associés aura la signature sociale;

Et qu'enfin le siège de la société est fixé rue Richelieu, 48, et la désignation sociale sera connue sous le titre d'Office général.

Pour extrait conforme :

RAGUT et E. LESAGE.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 16 avril 1840, enregistré en la même ville, le 24

dudit mois par Chambert, qui a reçu les droits; il appert, qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de fabricant et marchand de tabletterie établi à Paris, rue St-Martin, 275, a été formée entre MM. Pierre FAVRE et César-Joseph MILLET, demeurant tous deux à Paris, susdite rue St-Martin, 275, sous la raison sociale FAVRE et MILLET; que la durée de cette société a été fixée à neuf ans huit mois et quinze jours qui ont commencé à courir le 16 avril 1840 et finiront le 1^{er} janvier 1850; que la signature sociale appartient au deux associés indistinctement, et ne sera valable qu'autant qu'elle aura été donnée pour cause des affaires de la société, dont le siège a été fixé à Paris, rue St-Martin, 275.

Pour extrait,

CHAPRON,

Rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte reçu par M^e Bayard, notaire à Paris, les 14 et 15 avril 1840, enregistré; Il appert, qu'il a été formé entre M. Philippe ROEHRIG, brasseur, et M^{me} Marie-Dorothée MEYER, son épouse, demeurant à Ménilmontant, près Paris, chaussée de Ménilmontant, 79; M. Jean-Baptiste LEFORT, fabricant d'encre, demeurant à Paris, rue Chapon, 30; et M. Victor-Henry MARTIN, ancien employé, aussi domicilié à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 45; Une société en participation fondée pour trois années consécutives à partir du 15 avril 1840, ayant pour but l'exploitation de l'encre dite d'impression, sous la raison de commerce LEFORT, ROEHRIG et C^e, M. Lefort seul aura cette signature.

Le siège de cette société est établi à Ménilmontant, rue Chaussée-de-Ménilmontant, 79.

BAYARD.

Par acte passé devant M^e Fremyn, notaire à Paris, le 18 avril 1840, enregistré; il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de laines et tapissieries, entre M. Jean-Edouard-Achille CAPTIER, md de laines et de tapissieries, et M. Alfred BACHELET, commis-négociant, demeurant tous deux à Paris, rue St-Denis, 179. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Denis, 179. La société a commencé le 18 avril 1840 et finira le 1^{er} octobre 1857. La raison sociale est CAPTIER et BACHELET. Chacun des associés a la signature sociale qui ne pourra être employée que pour les besoins et affaires de la société. Le fonds social a été fixé

à la somme de 80,000 francs qui doit être fournie par moitié par chacun des associés, en argent ou en valeurs diverses.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame DUPLENE, mde de broderies et lingeries, ci-devant rue d'Alger, 10, actuellement rue Jeannisson, 13, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Nivet, boulevard St-Martin, 17, syndic provisoire (N^o 1546 du gr.);

Du sieur MICOT, teinturier, passage Beaufort, 2, nomme M. Roussel, juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 1547 du gr.);

Du sieur HUTIN, fabricant, à La Chapelle-St-Denis, rue de Chabrol, 38, nomme M. Taconet, juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 1548 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCHON, tailleur, rue Vivienne, 8, le 5 mai à 12 heures (N^o 1541 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CARON, limonadier, quai Pelletier, 14, le 2 mai à 12 heures (N^o 1437 du gr.);

Du sieur PIGUENET, fabricant de vermicelle, rue de la Grande-Truanderie, 43, le 4 mai à 3 heures (N^o 1373 du gr.);

Des sieurs PIOT, JOURDAN frères et C^e, négocians, rue de Cléry, 9, le 5 mai à 12 heures (N^o 1332 du gr.);

De la Dlle WILLAUME, mercière, rue Neuve-St-Augustin, 15, le 5 mai à 2 heures (N^o 1443 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FILLOL, entrepreneur de charpente à Plaisance, commune de Montrouge, le 2 mai à 12 heures (N^o 992 du gr.);

Du sieur DESVERNOIS, épicière à Bercy, rue de Charenton, 21, le 4 mai à 10 heures (N^o 1344 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS, confiseur, Palais-Royal, galerie d'Orléans, le 5 mai à 1 heure (N^o 6560 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERCE, graveur, rue Saint-Honoré, 338, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N^o 1352 du gr.);

Du sieur RICHER, md de nouveautés, passage des Panoramas, grande Galerie 13, entre les mains de M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic de la faillite (N^o 1467 du gr.);

Du sieur QUERNET, fabricant de cartons en feuilles, rue des Amandiers-Popincourt, 16, entre les mains de M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N^o 1514 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 29 AVRIL.

Neuf heures : Voche, épicière, clôt. — Paimparrey, entrepreneur de transports, id. — Joffroy, peintre en bâtiments, synd.

Onze heures : Veuve Garlin, mde de nouveautés, id. — Parcheminier, doreur sur porcelaines, id. — Stable, charcutier, conc. — Bernelle, manufacturier, délab. — Suret, plâtrier, clôt. — Delacroix, négociant, id.

Midi : Maubert, épicière, clôt. — Dufon, entrep. de maçonnerie, id. — Guillemain, horloger-mécanicien, vérif. — Sellier, Gros et C^e, négocians, id. — Chaîne, entrepren. de bâtiments, synd.

Deux heures : Gambier, graveur, id. — Durand, md de charbon de bois, id. — Prudhomme, limonadier, clôt.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 25 avril.

M. Deville, rue Saint-Lazare, 88. — M. Denis, rue Neuve-des-Mathurins, 60. — M^{me} de Jumilhac, rue St-Louis-d'Antin. M. Girion, rue St-Honoré, 303. — Mlle Herthon, rue Neuve-des-Mathurins, 91. — M^{me} Landrin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. — M. Lesieur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. — M^{me} Durand, rue Vivienne, 12. — M^{me} Boulanger, rue du Caire, 29.

BOURSE DU 28 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. hl., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., and various bond and stock prices.

BRETON.